

Les indemnités de fonction

Les fonctions d'élu local sont gratuites. Néanmoins, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le C.G.C.T. dans la limite d'une **enveloppe financière** variant selon la taille de la commune. L'octroi d'une indemnité de fonction à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat ».

Le versement d'une indemnité de fonction nécessite une délibération (dans les 3 mois qui suivent l'installation de la nouvelle assemblée délibérante). Un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à cette délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire (L2123-23 du C.G.C.T.), aux adjoints au maire (L2123-24) et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (L2123-24-1).

Le Code général des collectivités territoriales permet également à certaines communes, sous conditions, **d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus** (L2123-22 et R2123-23).

Article L2123-23 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2003-1212 du 18 décembre 2003 - art. 3 JORF 20 décembre 2003

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL en % de l'indice 1015
Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1 000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Article L2123-24 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 81

I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)
Moins de 500	6, 6
De 500 à 999	8, 25
De 1 000 à 3 499	16, 5
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27, 5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72, 5

Calcul du Montant Brut de indemnités

Deux éléments sont pris en compte pour la fixation de l'indemnité avec, d'abord, l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (**indice 1015**) qui est de **3.810,47 €**, ensuite la fourchette de population dans laquelle s'inscrit la commune considérée, à laquelle s'applique un pourcentage de l'indice 1015.

Montant maximum de l'indemnité de maire sur la commune de Le Teil

Soit 55 % de l'indice 1015 (3810,55) pour une commune de 3500 à 9999 habitants

$$3810,47 * 55 \% = 2095 \text{ €}.$$

Montant maximum de l'indemnité des adjoints sur la commune de Le Teil

Soit 22 % de l'indice 1015 (3810,55) pour une commune de 3500 à 9999 habitants

$$3810.47 * 22 \% = 838 \text{ €}.$$

(1) Pour les communes de moins de 100 000 habitants, l'indemnité brute mensuelle du conseiller municipal est comprise dans le budget de celles du maire et de ses adjoints : s'il y a indemnité, celle-ci vient donc réduire le montant total destiné au maire et à ses adjoints (dans un maximum de 228 euros).

Conseiller municipal 228 euros maximum soit un maximum de 6 % de l'indice 1015

Majoration, jusqu'à 50%

Les indemnités de fonction sont majorées selon le statut de la commune (*articles L 2123-22 et R2123-23 du code général des collectivités territoriales*) :

- Chefs-lieux de canton : jusqu'à 15 % de majoration
- Chefs-lieux d'arrondissement : jusqu'à 20 % de majoration
- Chefs-lieux de département : jusqu'à 25 % de majoration

De plus, une autre majoration est applicable aux villes qui ont un statut de stations touristiques (station balnéaire, station nautique, station climatique, station thermale, station de sports d'hiver), dans la limite de 25%.

Exemple : pour un chef-lieu de département de plus de 100 000 habitants, également station touristique, comme les villes de Paris ou de Marseille, la majoration d'indemnité du maire peut atteindre 50 %, soit un total de 8 268 euros mensuel.

Hypothèse DE CALCUL
« UN SEUL MANDAT »
Strate: commune de 3 500 à 9 999 habitants

Plafond Sécurité Sociale

Montant Indemnité Brute	2 095,00 €	3 086,00 €	
CSG déductible sur 98,25 % de l'indemnité		2 058,34 €	A
CSG Déductible	5,10%	104,98 €	B
Ircantec élu Tranche A	2,45%	1,33 €	C
Retenue à la source D = A-(B+C)		1 902,03 €	D
Abattement frais d'emploi	17 % de IM 861 17,00%	3 810,55 €	E
Base Net retenue à la source	F= D-E	1 254,24 €	F
La retenue à la source est égale : Tranche2 : 27.19 / Tranche3 : 41.89		69,00 €	

Montant de l'Indemnité Brute 2 095,00 €

CSG Déductible			104,98 €
Ircantec élu Tranche A			51,33 €
Retenue à la Source			69,00 €
CSG non déductible	2,40 %	sur 98,25 % indemnité brute	49,40 €
CRDS 0,5 %		sur 98,25 indemnité brute	10,29 €

Net à Payer 1 810,01 €

Taupenas M 11 4 13 Hypothèse de calcul selon référentiel administratif

Lundi 14 avril 2014